

Cour d'Appel de Caen

Tribunal de Grande Instance de Caen

Jugement du : 12/02/2013

3ème chambre

N° minute : 96/2013

N° parquet : 10118000085

Plaidé le 17/01/2013

Délibéré le 12/02/2013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Caen le DIX-SEPT
JANVIER DEUX MILLE TREIZE,

Composé de :

Madame ACHARIAN Claire, président,

Madame DEGUETTE Magali, assesseur,

Monsieur LEVAVASSEUR Philippe, assesseur,

Assistées de Mademoiselle HATE Stéphanie, greffière,

en présence de Madame GOUTAS Leila , vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur
et poursuivant

ET

PARTIES CIVILES :

l'ASSOCIATION VETERINAIRE EQUINE FRANCAISE, dont le siège social
est sis 34 rue Bréguet 75011 PARIS 11EME, partie civile, prise en la
personne de son représentant légal,
non comparante représentée par Maître DECHEZLEPRÊTRE Jean avocat au
barreau de PARIS

le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, dont le siège
social est sis 34 rue Bréguet 75011 PARIS 11EME, partie civile, pris en la
personne de son représentant légal,
non comparant représenté par Maître DECHEZLEPRÊTRE Jean avocat au
barreau de PARIS

le **SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL**,
dont le siège social est sis 10 Place Léon Blum 75011 PARIS 11EME , partie
civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté par Maître DECHEZLEPRÊTRE Jean avocat au
barreau de PARIS

Prévenue

Nom : **SOISSONS Dominique divorcée MALANDAIN**

née le 22 mai 1953 à LENS (Pas-De-Calais)

de SOISSONS Raymond et de CORROYEZ Josiane

Nationalité : française

Situation familiale : divorcée

Situation professionnelle : Pharmacienne

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 9 Résidence Champ Fleuri 50500 CARENTAN FRANCE

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître SIMAO Sabrina avocat au barreau de CAEN,

Prévenue des chefs de :

DELIVRANCE AU DETAIL DE MEDICAMENTS VETERINAIRES SANS
ORDONNANCE faits commis du 1er décembre 2009 au 31 décembre 2010 à
ISIGNY SUR MER

DELIVRANCE DE MEDICAMENT VETERINAIRE CONTENANT DES
SUBSTANCES FAISANT L'OBJET D'OBLIGATION PARTICULIERE SANS
MENTION CONFORME SUR UN REGISTRE faits commis du 1er décembre
2009 au 31 décembre 2010 à ISIGNY SUR MER

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
SOISSONS Dominique divorcée MALANDAIN et a donné connaissance de
l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et
reçu ses déclarations.

Me DECHEZLEPRÊTRE, avocat des parties civiles a été entendu en sa
plaidoirie ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SIMAO Sabrina, conseil de SOISSONS Dominique divorcée
MALANDAIN a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-SEPT JANVIER DEUX MILLE TREIZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 12 février 2013 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision,

Composé de :

Madame ACHARIAN Claire, président, assistée de Madame SAMSON Céline, greffier, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

SOISSONS Dominique divorcée MALANDAIN a été citée à l'audience sur instructions de Madame le Procureur de la République suivant acte d'huissier de justice délivré le 02/10/2012 à sa personne ;

SOISSONS Dominique divorcée MALANDAIN a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à ISIGNY SUR MER, de 2008 à 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, délivré des médicaments vétérinaires (notamment du ventipulmin et T61) sans prescription vétérinaire.

Délits prévus et réprimés par les articles L 5442-10 al1 1°, L 5143-5, L.5141-15, L.5442-10 al 1 du Code de la santé publique et article L 234-2 VIII du Code Rural.,

- d'avoir à ISIGNY SUR MER, à compter du 1er juillet 2010 et jusqu'à courant juillet 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à 11 reprises, délivré des médicaments vétérinaires (notamment du ventipulmin et du T61) contenant des substances faisant l'objet d'obligations particulières sans avoir transcrit sur un registre les mentions conformes exigées.

Contraventions prévues et réprimées par les articles R 5442-1 5°, R.5442-1, R.5442-2, R 5141-112§I, R 5143-5 du Code la Santé publique, L 234-2§II du Code Rural,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Mme MALANDAIN a délivré du Ventipulmin sans ordonnance régulièrement établie et du T61 sans que ce médicament soit directement remis à un vétérinaire comme le prévoient les textes.

Il apparaît également que d'autres spécialités inscrites sur listes I et II étaient délivrées sans ordonnances.

Les enquêteurs ont recensé 111 cessions de Ventipulmin sur 143 réalisées sans présentation d'ordonnance et 37 flacons de T 61 délivrés à un tiers non

vétérinaire et destinés au marché étranger.

Mme MALANDAIN allègue un défaut de fonctionnement du logiciel gérant l'ordonnancier vétérinaire et des négligences de sa part dans le renseignement des mentions obligatoires, par commodité.

Elle n'a cependant pas établi d'ordonnancier manuscrit pour respecter l'obligation professionnelle à laquelle elle était soumise pour permettre la traçabilité des produits délivrés.

En outre, les dysfonctionnements allégués et établis dans l'exercice de leur profession par les vétérinaires locaux ne dispensaient en aucun cas Mme MALANDAIN de respecter ses propres obligations professionnelles.

Ce comportement lui a permis de favoriser le développement commercial de son officine au delà des frontières même de l'Europe, au mépris du respect des règles déontologiques et légales qui s'imposaient à elle.

Mme MALANDAIN n'a jamais été condamnée. Son attitude était susceptible de contribuer au développement de réseaux parallèles de dopage et d'atteintes à la santé publique.

Mme MALANDAIN indique avoir cessé son activité et cédé son officine.

Il y a lieu de la condamner à 8 mois d'emprisonnement avec sursis, une amende délictuelle de 20,000 euros et 11 amendes de 1000 euros pour les contraventions.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable les constitutions de partie civile de l'ASSOCIATION VETERINAIRE EQUINE FRANCAISE, du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES et du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, car ces instances défendent toutes les intérêts collectifs de la profession qui sont susceptibles d'être atteints par les infractions commises ;

Attendu que l'ASSOCIATION VETERINAIRE EQUINE FRANCAISE, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice moral

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que l'ASSOCIATION VETERINAIRE EQUINE FRANCAISE, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le **CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES**, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- vingt mille euros (20000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que le **CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES**, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du **SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL** ;

Attendu que le **SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL**, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- vingt mille euros (20000 euros) en réparation du préjudice moral

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que le **SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL**, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la demande d'exécution provisoire compte tenu de l'ancienneté des faits ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande de publication qui ne peut être une réparation d'un dommage causé et rappelle que l'audience était publique, tenue en présence de journalistes.

Qu'enfin, le Tribunal rappelle qu'il n'y a pas lieu à dépens en matière pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de SOISSONS Dominique divorcée MALANDAIN, l'ASSOCIATION VETERINAIRE EQUINE FRANCAISE A.V.E.F, le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES et le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare SOISSONS Dominique divorcée MALANDAIN coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne SOISSONS Dominique divorcée MALANDAIN à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ; Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine ;

Compte tenu de l'absence du condamné, le Président n'a pu lui donner l'avis prévu par l'article 132-29 du Code Pénal à savoir que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne SOISSONS Dominique divorcée MALANDAIN au paiement d'une amende délictuelle de vingt mille euros (20000 euros) ;

Condamne SOISSONS Dominique divorcée MALANDAIN au paiement de onze amendes de mille euros (11 x 1000 euros) pour les faits de DELIVRANCE DE MEDICAMENT VETERINAIRE CONTENANT DES SUBSTANCES FAISANT L'OBJET D'OBLIGATION PARTICULIERE SANS MENTION CONFORME SUR UN REGISTRE commis du 1er décembre 2009 au 31 décembre 2010 à ISIGNY SUR MER ;

Le président avise SOISSONS Dominique divorcée MALANDAIN que si elle s'acquitte du montant de ces amendes et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable SOISSONS Dominique divorcée MALANDAIN ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION VETERINAIRE EQUINE FRANCAISE ;

Condamne SOISSONS Dominique divorcée MALANDAIN à payer à l'ASSOCIATION VETERINAIRE EQUINE FRANCAISE, partie civile ;

- la somme de 1500 euros en réparation du préjudice moral
- la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile du **CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES** ;

Condamne SOISSONS Dominique divorcée MALANDAIN à payer au **CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES** la somme de :

- la somme de 1500 euros en réparation du préjudice moral
- la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile du **SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL** ;

Condamne SOISSONS Dominique divorcée MALANDAIN à payer au **SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL**, partie civile :

- la somme de 1500 euros en réparation du préjudice moral
- la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette la demande d'exécution provisoire ;

Rejette la demande de publication du jugement dans la presse ;

Dit n'y avoir lieu à dépens en matière pénale ;

Informe la prévenue de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

Le tout en application des dispositions des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés,

Le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



C. SAMSON

LA PRESIDENTE



C. ACHARIAN